



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR\_2019\_134

**Arrêté portant réglementation du stationnement sur la place de l'église  
"Opération Coeur de Village"**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement sur la place de l'Eglise de Cressensac doit être interdit en raison des travaux de réfection de la place dans le cadre de l'opération "Coeur de Village",

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur la place de l'Eglise à compter du 16 Septembre 2019 jusqu'au Vendredi 13 Décembre 2019. Le stationnement sera seulement possible pour les riverains de la place et les véhicules de secours.

**Un stationnement minute sera autorisé sur la place de l'Eglise afin de faciliter l'arrivée et le départ des enfants accueillis à la crèche.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Souillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cressensac-Sarrazac,  
Le 12 Septembre 2019,  
Le Maire,  
Habib FENNI



Copies : Brigade de Gendarmerie de Souillac, SDIS, Laposte, CAUVALDOR, STR de Saint Céré et de Souillac, Association Multi-Rencontres du Rionet.

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*